

00110
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2011- 274/PRES/PM/MEF/
SECU/MATD portant conditions d'organisation
et de contrôle des loteries et tombolas au Burkina
Faso.

*Viste CFN 0.166
15-04-2011*

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n° 2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;
- VU le décret n°2009-103/PRES/PM/SECU du 26 février 2009 portant organisation du Ministère de la Sécurité;
- VU le décret n°2007-306/PRES/PM/MATD du 18 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation;
- VU la loi n°006-2003/ AN du 24 janvier 2003 relative aux Lois de Finances;
- VU la Loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003 relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal;
- VU le Code des Impôts ensemble ses modificatifs;
- VU la loi n°027-2008/AN/ du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2010;

DECRETE

Titre I: Dispositions générales

Article 1: Le présent décret est pris en application de l'article 5 de la loi n°027-2008/AN/ du 08 mai 2008 portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso.

Article 2: L'organisation de loteries et tombolas à caractère spéculatif sur le territoire du Burkina Faso est interdite à l'exception des jeux exploités par la Loterie Nationale Burkinabè et de ceux expressément autorisés par le Ministre chargé des Finances.

En tout état de cause, tout autre jeu de même nature dont la désignation du gagnant est basée uniquement sur l'atteinte d'un record est formellement interdit.

Titre II: Conditions d'organisation des loteries et tombolas

Article 3: Sont réputées loteries et tombolas, les ventes de marchandises, de meubles, ou d'immeubles effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard et généralement toutes opérations offertes au public sous quelle que dénomination que ce soit pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort.

Article 4: Peuvent être autorisées, les loteries ou les tombolas exclusivement destinées à des œuvres de bienfaisance, à la promotion d'activités commerciales, commémoratives, culturelles ou sportives.

Article 5: Peut organiser une loterie ou une tombola toute personne morale de droit burkinabé munie d'une autorisation expresse du Ministre chargé des Finances.

Article 6: Les demandes d'autorisation d'organiser les jeux de loterie ou de tombola sont adressées au Ministre chargé des Finances, au moins un (01) mois avant la date prévue pour l'activité, sous peine d'irrecevabilité.

Les éléments constitutifs de la demande sont précisés par arrêté du Ministre en charge des finances.

Article 7: L'ouverture de mises pour l'organisation d'une loterie ou d'une tombola ne saurait excéder un (01) mois.

Toutefois, et à titre exceptionnel, ce délai peut être prorogé sur décision expresse du Ministre chargé des Finances pour une durée de temps n'excédant pas un (01) mois.

La demande de prorogation motivée est présentée dans les mêmes formes que la demande initiale au plus tard dans les deux (2) semaines précédant la fin de la durée accordée.

Article 8: L'organisation d'une tombola ou d'une loterie est subordonnée au paiement d'un droit dont le taux est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9: L'organisation d'une loterie ou d'une tombola fait obligatoirement l'objet d'un rapport financier adressé à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique au plus tard trente (30) jours après la fin du jeu.

Article 10: Les autorisations d'organisation des jeux sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'arrêté peut comporter des restrictions notamment sur le temps, le mode et le lieu de vente des billets ou l'ouverture des mises ainsi que la forme de publicité permise.

L'arrêté d'autorisation ne vaut que pour le jeu pour lequel il a été délivré. Toute autorisation non exploitée pour la période pour laquelle elle a été délivrée est caduque.

Titre III: Contrôle et Sanctions

Article 11: Le contrôle consiste à surveiller l'organisation des jeux et à superviser les opérations de tirage. Il est assuré par les représentants dûment habilités des Ministères chargés des Finances et de la Sécurité et d'un huissier de justice commis à la charge de l'organisateur.

Article 12: Le contrôle technique est assuré par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction Générale de la Police Nationale qui pourront en cas de besoin faire appel à toute autre compétence.

Article 13: Les structures chargées du contrôle technique peuvent à tout moment, faire des investigations sur place pour vérifier la régularité de l'organisation des jeux.

A cet effet, le promoteur est tenu de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle, les documents dont ils auront requis la présentation.

Article 14: La supervision des opérations de tirage est assurée par un comité de surveillance dont la composition est fixée par arrêté des ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

Ce comité pourra faire appel à toute autre compétence.

Article 15: Les modalités du contrôle technique et de la supervision des opérations de tirage sont précisées par arrêté des ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

Le promoteur est tenu, à l'occasion des opérations de tirage, de requérir la présence des forces de sécurité publique.

Article 16: Après validation des résultats du tirage par les membres du comité de surveillance, les gagnants peuvent réclamer leurs lots au plus tard vingt et un (21) jours après la date de publication officielle des résultats.

Passé ce délai, les lots non réclamés, et/ ou ceux gagnés par des titres de participation non achetés sont acquis au profit d'un organisme de bienfaisance désigné par le Ministre chargé des Finances.

Article 17: Des procès verbaux de tirage et de paiement sont dressés par l'huissier de justice à l'issue des opérations de jeu. Le contenu de ces procès verbaux est indiqué par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de la Sécurité.

Article 18: Un exemplaire du procès verbal dressé par l'huissier de justice est transmis à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Direction Générale de la Police Nationale dans un délai de sept (07) jours après les opérations de tirage.

Article 19: Les agents chargés du contrôle doivent être munis au cours des missions d'une carte professionnelle ou d'une commission dûment signée par les Ministres chargé des Finances et de la Sécurité.

Article 20: Les promoteurs de jeux, leurs mandataires ainsi que leurs préposés sont exclus des jeux qu'ils organisent.

Les agents chargés du contrôle technique des jeux et de la supervision des opérations de tirage ne peuvent participer aux jeux pour lesquels ils ont été requis pour en assurer le contrôle et la surveillance.

Ils bénéficient d'une prise en charge dont les modalités sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 21: Tout contrevenant aux règles édictées dans le présent décret s'expose au retrait de l'autorisation.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Finances peut prononcer également la saisie ou la confiscation des fonds, marchandises et matériels tirés du jeu ou utilisés pour le jeu sans préjudice des sanctions pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Dans le cas où les gagnants sont déjà attributaires de leurs gains, le contrevenant s'acquitte d'une amende égale au double de la valeur des lots.

Dans tous les cas, le ou les organisateurs dudit jeu sont exclus du bénéfice de toute autre autorisation pendant une période minimale de cinq (05) ans.

TITRE IV- Dispositions Finales

Article 22: Les loteries, tombolas et autres jeux de hasard organisés par la Loterie Nationale Burkinabè sont régis par des textes réglementaires établis à cet effet.

Article 23: Est abrogé, le décret n°98-289/PRES/PM/MEF du 9 juillet 1998 portant définition des conditions d'autorisation des jeux de hasard et d'exploitation des établissements de jeux.

Article 24: Le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de la sécurité et le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 mai 2011



13 Com/coj
Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

[Signature]
Tertius ZONGO

Le Ministre de la sécurité

[Signature]
Emile OUEDRAOGO

Le Ministre de l'économie
et des finances

[Signature]
Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation

[Signature]
Clément Pengdwendé SAWADOGO